



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au
sol au lieu-dit "Plaine des Hautes Séouves" à Saint-Martin-de-
Pallières (83) - 2ème avis**

**N° MRAe
002480/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 28 mai 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Plaine des Hautes Séouves" à Saint-Martin-de-Pallières (83) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est TotalEnergies. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 2 avril 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 avril 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 avril 2025 ;
- par courriel du 3 avril 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 avril 2025, complétée le 12 mai 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par TotalEnergies, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Plaine des Hautes Séouves, dans un secteur préservé constitué de boisements et de garrigue, sur la commune de Saint-Martin-de-Pallières dans le département du Var. Son emprise clôturée est de 7,4 ha nécessitant un défrichement de 8,4 ha, auxquels s'ajoutent 8,3 ha pour respecter les obligations légales de débroussaillage.

La MRAe a formulé un premier avis sur le projet en date du 24 août 2020, dans le cadre de premières demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire. Déposées en 2020, celles-ci n'ont pas abouti en raison du refus de l'autorisation de défrichement.

Le porteur de projet a pris en compte, pour partie, les recommandations de la MRAe exprimées dans son avis de 2020, notamment par une analyse plus approfondie de l'aléa de feu de forêt – mettant ainsi en évidence de nouveaux enjeux liés à la localisation du projet – et par l'ajout d'illustrations (cartographies et photomontages) permettant de déterminer plus clairement l'incidence paysagère du projet.

Cependant, la MRAe relève qu'un certain nombre de ses constats et recommandations n'ont pas été – ou partiellement – pris en compte et restent d'actualité :

- le choix du site d'implantation du projet n'est pas suffisamment justifié. Le site retenu contribue au mitage d'un vaste espace naturel peu fragmenté et à l'augmentation de sa vulnérabilité vis-à-vis du risque de feu de forêt ;
- les inventaires naturalistes n'ont pas été complétés de prospections ciblées sur les insectes et les oiseaux hivernants et méritent désormais d'être actualisés au regard de leur ancienneté ;
- le dossier ne propose aucune mesure de compensation, alors que le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels significatifs sur des individus d'espèces protégées et sur des habitats d'espèces protégées ou patrimoniales. L'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée et le projet relève d'une demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces ;
- l'analyse des effets cumulés n'est pas intégrée dans le niveau des impacts bruts et résiduels retenus.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Risque de feu de forêt.....	8
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.3. Paysage.....	13
2.4. Effets cumulés.....	13
2.4.1. <i>Habitats et biodiversité</i>	13
2.4.2. <i>Paysage</i>	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par TotalEnergies, concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Plaine des Hautes Séouves, dans un secteur préservé constitué de boisements et de garrigue, sur la commune de Saint-Martin-de-Pallières dans le département du Var. Intégrée au schéma de cohérence territoriale Provence Verte-Verdon (SCoT PVV), la commune bénéficie d'un plan local d'urbanisme¹ (PLU) dont la [mise en compatibilité par déclaration de projet](#) – approuvée le 25 juin 2021 – autorise l'implantation du projet en secteur Npv².

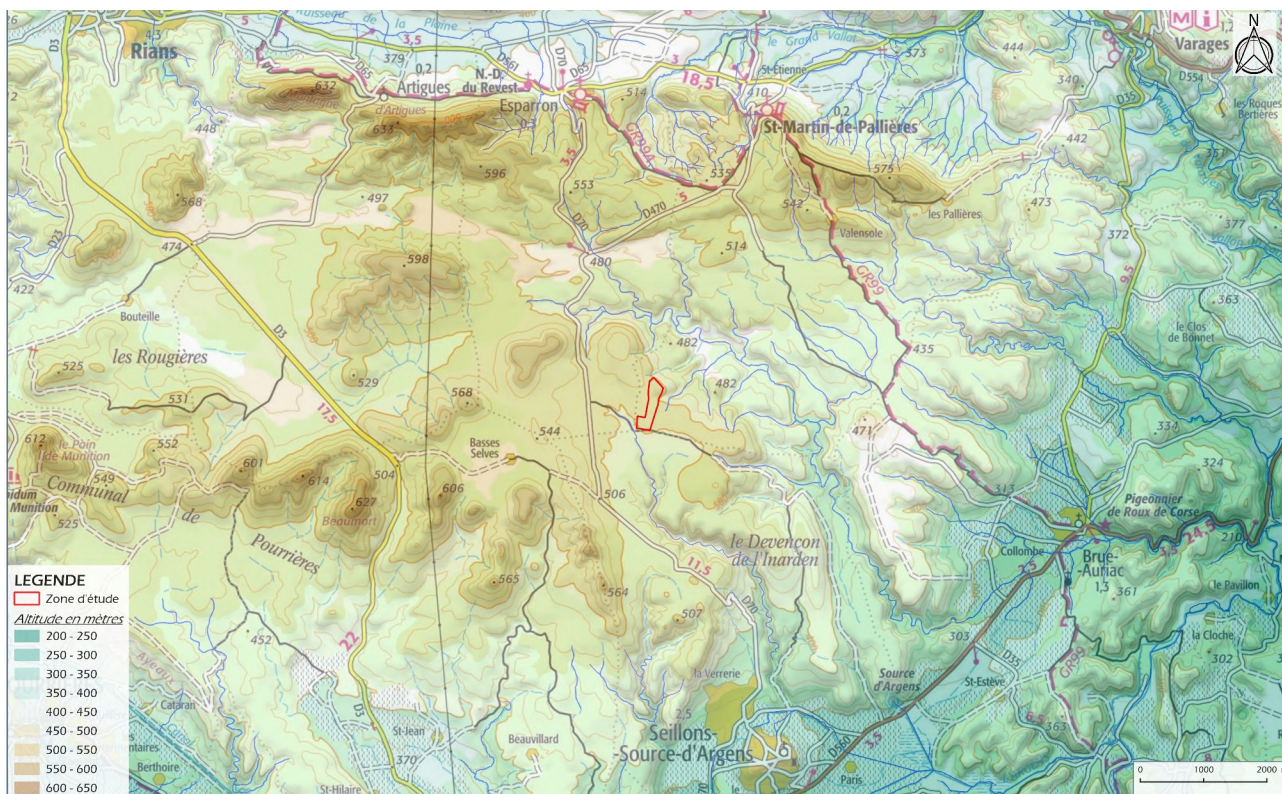


Figure 1: Localisation du site de projet. Source : étude d'impact.

Selon le dossier, le projet contribue à l'objectif 19 du SRADDET PACA visant à « *augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050* ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet a pour objectif la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 5,74 MWc pour une production annuelle attendue de 9 458 MWh. Son emprise clôturée est de 7,4 ha

¹ Approuvé le 25 juillet 2019.

² Zonage au sein duquel sont autorisées les constructions et les installations liées à la production d'énergie photovoltaïque.

(nécessitant un défrichement de 8,4 ha) à laquelle s'ajoutent 8,3 ha d'OLD³ complémentaires, conformément aux prescriptions de l'[arrêté préfectoral du 30 mars 2015](#).



Figure 2: Plan de masse. Source : étude d'impact.

Le projet s'étendait initialement sur une superficie de 16,5 ha (parc photovoltaïque : 8,6 ha ; périmètre des obligations légales de débroussaillage : 7,9 ha). Le projet actuel présente une diminution de l'emprise des installations d'environ 0,3 ha. Il comporte les éléments suivants :

- 171 tables mobiles⁴ de 1,6 m à 3,2 m de hauteur, ancrées au sol par pieux battus et comportant les modules photovoltaïques ;
- des câblages électriques inter-structures aériens avec raccordement basse tension aux boîtes de jonction, puis aux onduleurs et aux transformateurs ;
- un poste de transformation et un poste de transformation-livraison intégré, de 2,5 m de hauteur ;
- une clôture périphérique de 2 m de hauteur ;
- deux portails d'accès de 4 m minimum de largeur ;
- des pistes de maintenance (internes de 4 m de largeur et externe de 5 m de largeur) ;
- deux citernes de 60 m³ installées à proximité des portails et leurs aires de retournement respectives de 200 m² chacune ;
- le raccordement sous voirie au poste source de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

3 Obligations légales de débroussaillage.

4 Encore appelées trackers, les tables mobiles permettent de suivre la course du soleil sur un axe.

Selon le dossier, « le tracé prévisionnel du raccordement suivra probablement la piste DFCI⁵ Puits Dagnié jusqu'au croisement avec la route départementale RD 560 (piste DFCI) qui descend vers Seillons. Le village de Seillons sera ensuite contourné par le sud par la route départementale afin de rejoindre le poste source de Saint-Maximin ».

Le dossier initial indiquait déjà une durée prévisionnelle des travaux estimée à 7 mois environ ; la durée d'exploitation du projet était déjà prévue pour 30 ans, à l'issue de laquelle tous les éléments constitutifs du parc photovoltaïque seront démantelés, puis recyclés. Le dossier précise que le porteur de projet pourra également faire le choix de poursuivre l'exploitation du parc en renouvelant les panneaux, arrivés en fin de vie. La MRAe considère que la durée d'exploitation du projet nécessite de figurer clairement dans l'étude d'impact.

La MRAe relève que l'évaluation des incidences écologiques du raccordement au réseau électrique public (enjeux et impacts sur les habitats, la flore et la faune) ne figure pas dans l'étude d'impact et que la distance entre le projet et le poste source de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume manque de précision⁶.

La MRAe recommande de préciser la distance entre le projet et le poste source de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et d'analyser les incidences écologiques du raccordement afin de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc, à l'exception des ombrières » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes :

- demande d'autorisation de défrichement déposée le 21 janvier 2025 (articles R311-1 et R313-3 du Code forestier) ;
- demande de permis de construire déposée le 5 septembre 2020.

Le projet relève également d'une procédure de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » en application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du R214-1 CE « rejet d'eaux pluviales sur un bassin de collecte compris entre 1 et 20 ha ».

Suite aux recours du porteur de projet et après concertation avec les services de l'État (DREAL, DDTM⁷ et SDIS⁸ du Var), l'étude d'impact a été révisée pour prendre en compte les différents avis de l'État et permettre une meilleure intégration des paramètres environnementaux de l'aire d'étude et de ses principaux enjeux (réduction des impacts du projet sur la biodiversité et la forêt).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

5 Défense des forêts contre l'incendie.

6 Cf. page 15 « à quelques kilomètres au sud », page 18 « dans un rayon de 10 km », page 143 « situé à 13 km ».

7 Direction départementale des territoires et de la mer.

8 Service départemental d'incendie et de secours.

- la prévention du risque de feu forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité floristique et faunistique, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des effets cumulés ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Ce dernier sujet étant correctement traité dans le dossier ne sera pas abordé dans la suite de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Toutefois, sur le fond, la prise en compte du risque d'incendie et la thématique biodiversité nécessitent une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Dans son avis du 24 août 2020, la MRAe recommandait de conduire, sur une zone élargie, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé, au regard de critères environnementaux.

L'étude d'impact présente une recherche des secteurs potentiels d'implantation à l'échelle du SCoT PVV, territoire offrant « *une ressource particulièrement favorable pour le développement de la valorisation de l'énergie solaire* » du fait de ses conditions d'ensoleillement. Selon le dossier, les prospections n'ont pas permis de mettre en évidence de site anthropisé (friches, carrières, délaissés) susceptible d'accueillir le projet, du fait de critères économiques ou environnementaux rédhibitoires (éloignement du site de raccordement, topographie inadaptée, surface insuffisante, exploitation en cours, dépollution coûteuse, biodiversité à fort enjeu).

Une analyse multicritère⁹ des secteurs potentiels d'implantation a conduit l'opérateur à retenir le site de la Plaine des Hautes Séouves à Saint-Martin-de-Pallières, malgré des enjeux environnementaux significatifs relatifs au risque de feu de forêt (cf. paragraphe 2.1) et aux espèces protégées.

La MRAe recommande de prendre en compte les risques d'incendies de forêt pour justifier le choix du site et de poursuivre la recherche de sites alternatifs à l'échelle du territoire, hors cœur de massif forestier ou, mieux, artificialisés.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Risque de feu de forêt

L'historique des feux dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude « *fait ressortir une pression d'incendie élevée, avec de nombreux incendies dans les environs de Saint-Martin-de-Pallières [...] dont certains de grande ampleur* ». Située dans le prolongement du massif de la Sainte-Victoire, la commune a notamment subi – en 2017 – un important incendie ayant détruit plus de 1 700 ha de milieux naturels.

⁹ Cf. page 246 de l'étude d'impact.

Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est prescrit sur la commune, qui se caractérise par un aléa de feu de forêt¹⁰ « fort » à « très fort ». Elle est soumise aux OLD.

Un courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du Var¹¹ adressé au maire de la commune, daté du 30 janvier 2019, indique, concernant le risque de feu de forêt, que « les projets de CPS (centrale photovoltaïque au sol) se situant dans les zones suivantes ne pourront recevoir d'avis favorable au regard du risque encouru :

- zones isolées dans le massif ou zones boisées en discontinuité de l'urbanisation ;
- zones relevant d'un aléa fort/élevé à très fort/très élevé incendie de forêt. »

Dans son avis du 24 août 2020, la MRAe invitait le maître d'ouvrage à joindre les recommandations du service départemental d'incendie et de secours au dossier d'étude d'impact et à les matérialiser sur un plan de masse. L'étude des risques d'incendie annexée à l'étude d'impact indique que « sous réserve du respect des prescriptions habituelles en termes d'aménagement en lien avec la défendabilité, mais également de la réalisation d'un débroussaillage poussé à 100 m, il peut être considéré que le projet respecterait les critères de prévention des risques d'incendie de forêt » et que « le SDIS a été rencontré en fin d'année 2024 » afin d'intégrer au nouveau dossier ses dernières dispositions en termes de lutte contre les incendies de forêt. La MRAe remarque que la nouvelle doctrine du SDIS du Var¹² vis-à-vis de l'implantation des parcs photovoltaïques en zone d'aléa « fort » à « très fort » recommande d'élargir à 100 m les OLD périmétrales (avec ajout d'un glacis allant de 5 m à 10 m pour les voies d'accès). La MRAe souligne que les effets prévisibles du changement climatique (sécheresse, canicules estivales, phénomènes orageux plus fréquents et violents, modification du régime des vents) majoreront la vulnérabilité de ce territoire à l'aléa feu de forêt.

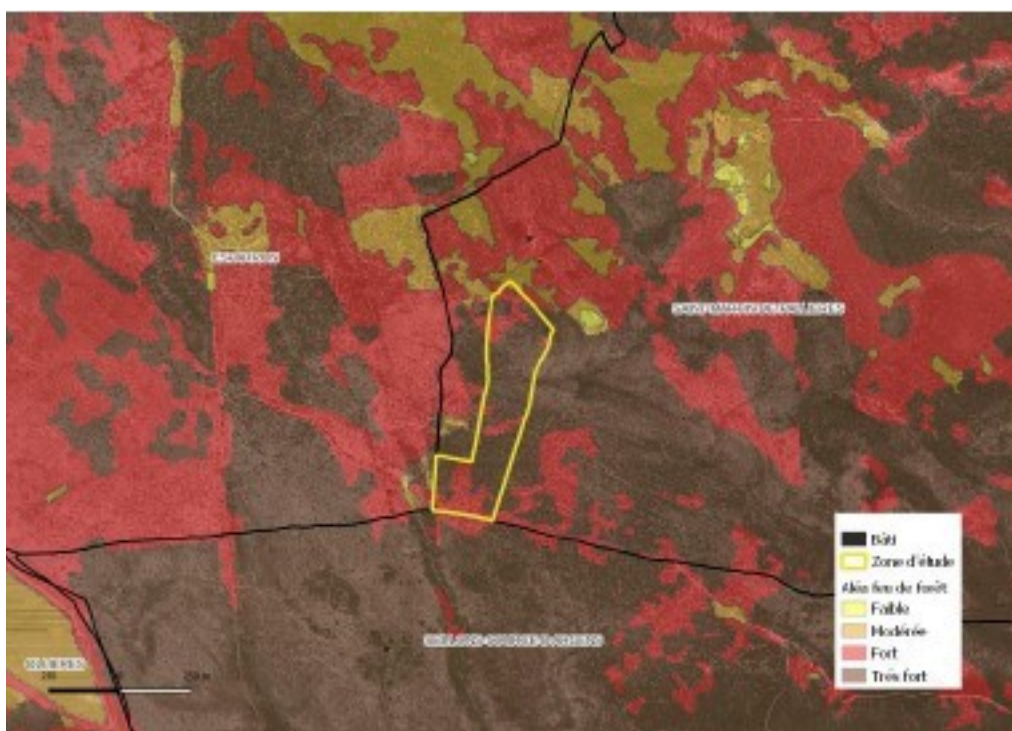


Figure 3: Extrait de la carte d'aléa feu de forêt. Source : MRAe - Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies

¹⁰ [Géoportail](#) et [cartographie du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies](#).

¹¹ Cf. page 567 de l'étude d'impact.

¹² [Recommandations du SDIS du Var concernant l'installation et la gestion durable d'un parc photovoltaïque en zone exposée aux feux de forêt et d'espaces naturels](#) actualisée en décembre 2024.

Alors que l'étude du risque préconise de passer à une bande débroussaillée de 100 m, l'étude d'impact fait toujours référence à une bande OLD de 50 m avec glacis de 2 m, ce qui est confirmé par les plans. La doctrine du SDIS n'est pas appliquée au projet. Comme indiqué au paragraphe 1.6, le choix d'implantation d'un parc photovoltaïque en zone boisée soumise à un aléa feu de forêt « fort » à « très fort » et déjà affectée par un incendie de grande ampleur pose question.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Selon le dossier, l'aire d'étude rapprochée correspond à un rayon d'un kilomètre autour du projet (26,5 ha) et l'aire d'étude étendue élargit ce périmètre à 5 km.

2.2.1.1. État initial

Implanté au sein de la Provence verte, sur les contreforts de la Sainte-Victoire au cœur du plateau calcaire des Selves, le projet est situé à distance du centre-bourg de Saint-Martin-de-Pallières, dans un secteur boisé naturel et préservé, à environ 500 m d'altitude. Aucune zone humide n'a été identifiée sur l'aire d'étude après application des critères pédologiques et de végétation.

L'aire d'étude est concernée par plusieurs périmètres d'intérêt écologique recensés dans un rayon de 5 km : deux sites Natura 2000 et une ZNIEFF de type II¹³. Par ailleurs, l'aire d'étude est concernée par le [plan national d'action \(PNA\) en faveur du Lézard ocellé](#) et située à 2,5 km du domaine vital de l'[Aigle de Bonelli](#), espèce en danger critique d'extinction bénéficiant également d'un PNA.

Selon l'étude d'impact, « *le projet de Saint-Martin-de-Pallières s'implante au droit d'un massif forestier qui a été ravagé par un incendie en 2017. La valeur naturelle des terrains a donc été affectée par cet événement* ». Selon la MRAe, cette affirmation n'est pas recevable, car elle ne tient pas compte de la dynamique des milieux et des capacités de résilience des écosystèmes, lorsque les incendies ne sont pas trop fréquents.

La sensibilité de l'aire d'étude est examinée dans le volet naturel de l'étude d'impact sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des résultats d'inventaires menés en 2018 et 2019¹⁴.

Dans son avis du 24 août 2020, la MRAe invitait le porteur de projet à « *réaliser des prospections complémentaires ciblées sur les insectes* » afin de permettre leur détection dans des conditions climatiques satisfaisantes.

La MRAe souligne l'ancienneté des prospections naturalistes, un calendrier d'inventaire incomplet (période hivernale), déjà relevé dans l'avis du 24 août 2020, ainsi que l'absence de cartographie des transects réalisés pour les différents compartiments écologiques.

La MRAe recommande d'actualiser les inventaires naturalistes en les complétant par un passage hivernal permettant de statuer sur la présence ou l'absence d'espèces d'oiseaux hivernantes et de réaliser des prospections ciblées sur les insectes dans des conditions climatiques favorables.

13 « Montagne d'Artigues » (3,6 km).

14 Plus de 20 journées d'inventaires réparties en période favorable, de début mars à mi-septembre, comprenant tous les compartiments écologiques.

Les enjeux locaux de conservation sont qualifiés de « *modérés* » pour les habitats naturels d'intérêt communautaire¹⁵, la flore protégée ou patrimoniale¹⁶, l'avifaune¹⁷, les reptiles¹⁸ et les amphibiens¹⁹, et de « *forts* » pour les chiroptères²⁰ et les insectes²¹.

Le dossier indique que des prospections ciblées à la recherche du Lézard ocellé ont été réalisées. L'espèce n'ayant pas été contactée au sein de l'aire d'étude, elle est « *jugée absente* » du périmètre.

Plusieurs espèces d'oiseaux relèvent d'une protection européenne²² ou figurent sur la liste rouge des espèces menacées (Alouette lulu, Bruant fou, Engoulevent d'Europe, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce) et se reproduisent ou sont susceptibles de se reproduire sur le site de projet ; à ce titre la MRAe considère que leur enjeu de conservation qualifiés de « *faibles* » à « *très faibles* », est sous-évalué.

Par ailleurs, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, présentes sur l'aire d'étude, figurent sur la liste des espèces prioritaires dans le PNA en faveur des chiroptères en raison de leur vulnérabilité particulière. Pour ces trois espèces de chiroptères, l'enjeu est pourtant qualifié de faible à très faible dans le dossier. Selon la MRAe, leur enjeu local de conservation mérite d'être rehaussé.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte cette interdiction et, le cas échéant, déposer un dossier de demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

Concernant les fonctionnalités écologiques, le site de projet s'inscrit au sein d'une trame verte forestière « *à préserver* » identifiée par le SRADDET PACA, reprise à l'échelle locale par le SCoT PVV et le PLU de la commune de Saint-Martin-de-Pallières en tant que « *réservoir de biodiversité pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts* ».

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu local de conservation des espèces d'oiseaux bénéficiant d'une protection européenne ou figurant sur la liste rouge régionale – qui se reproduisent ou qui sont susceptibles de se reproduire sur l'aire d'étude.

2.2.1.2. Impacts bruts

Le dossier identifie, hiérarchise et quantifie les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, en phase de chantier et d'exploitation. L'étude d'impact met en exergue la réduction de la surface du projet, qui reste pourtant minime (0,3 ha).

Les impacts bruts sont qualifiés de « *modérés* » sur la flore (Gagée de Lacaïtae, Violette de Jordan et Luzerne agglomérée), les oiseaux (Fauvette pitchou et Tourterelle des bois) les reptiles (Psammmodrome d'Edwards) et les insectes (Criquet hérisson et Hespérie de la Ballote), de « *faibles* » sur les habitats (taillis de Chêne verts et pubescent et taillis de Chêne calciné – reprise de pelouse

15 « Futaies et taillis de Chênes verts pubescents » et « pelouses sèches à Brachypode rameux ».

16 Gagée de Lacaïta, Violette de Jordan, Luzerne agglomérée et Narcisse d'Asso (enjeu modéré) et Narcisse d'Asso (enjeu faible).

17 28 espèces présentes dont Fauvette pitchou et Tourterelle des bois (enjeu modéré), Bruant fou, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu et Circaète Jean-le-Blanc (enjeu faible).

18 Psammmodrome d'Edwards, Orvet, Seps strié (enjeu modéré) et Lézard à deux raies, Lézard des murailles (enjeu faible).

19 Pédolyte ponctué (enjeu modéré), Crapaud épineux et Crapaud calamite (enjeu faible).

20 10 espèces recensées : Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers, Barbastelle d'Europe (enjeu fort) et Noctule de Leisler, Murin de Daubenton, Vespère de Savi, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée

21 Criquet hérisson, Hespérie de la Ballote (enjeu fort), Tarentule, Proserpine, Diane, Damier de la Succise, Agapanthie de Kirby, Magicienne dentelée, Marbré de Lusitanie et Échiquier d'Occitanie (enjeu faible).

22 Directive « Oiseaux » 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

sèche, garrigue à Thym), les chiroptères (Murin de Capaccini, Minioptère de Schreibers, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Sérotine commune et Pipistrelle commune) et les amphibiens (Pédolyte ponctué).

La MRAe estime que les impacts bruts sont sous-évalués sur le Circaète Jean-le-Blanc (réduction de l'habitat d'alimentation), l'avifaune nicheuse²³ (destruction d'œufs et d'oisillons, dérangement des adultes en recherche alimentaire) et les chiroptères (altération du corridor de déplacement utilisé lors du transit automnal) qui fréquentent l'aire d'étude.

L'évaluation devra en outre être complétée au vu des résultats des inventaires hivernaux de l'avifaune et des compléments d'inventaires relatifs aux insectes.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact brut sur le Circaète Jean-le-Blanc, le cortège d'oiseaux se reproduisant sur le site de projet (Fauvette pitchou, Fauvette passerinette, Tourterelle des bois, Bruant fou, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Pouillot de Bonelli et Pouillot véloce) et les espèces de chiroptères vulnérables. Elle recommande de compléter l'analyse des impacts bruts au vu des résultats des compléments d'inventaires à réaliser.

2.2.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impact résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel²⁴. Après leur mise en œuvre, les impacts résiduels²⁵ du projet sont qualifiés de « *faibles* » sur les oiseaux, les insectes, les reptiles et les continuités écologiques, « *faibles à très faibles* » sur les habitats et les amphibiens et « *très faibles* » sur les chiroptères. Selon le dossier, « *les incidences du projet sur la TVB sont jugées faibles et ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégralité du réservoir biologique identifié* ».

Le renforcement des mesures de réduction et l'instauration de la mesure d'accompagnement « *préservation foncière et amélioration de la qualité écologique des parcelles situées en bordure immédiates de l'aire d'étude hors parc photovoltaïque de Saint-Martin-de-Pallières* » ont permis d'améliorer légèrement l'impact écologique global du projet. Toutefois la MRAe considère que le niveau d'impact résiduel sur l'avifaune nicheuse et les chiroptères en période de transit automnal n'est pas suffisamment justifié. La MRAe regrette que cette mesure d'accompagnement de valorisation écologique de la parcelle de 47 ha jouxtant l'aire d'étude ne fasse pas l'objet d'une mesure compensatoire permettant de garantir son effectivité et sa pérennité grâce à la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté.

De plus, l'étude d'impact indique que « *ces milieux abritent des espèces remarquables* » sans avoir préalablement réalisé de prospection naturaliste sur ce périmètre. Selon le dossier, « *un inventaire faune-flore complémentaire sera réalisé sur les parcelles non étudiées* ».

La MRAe recommande de réévaluer le niveau des impacts résiduels sur l'avifaune nicheuse et les chiroptères, de revoir la séquence éviter-réduire-compenser afin d'assurer l'effectivité et la pérennité de la mesure de « préservation foncière et amélioration de la qualité écologique des

23 Fauvette pitchou, Tourterelle des bois ainsi que Bruant fou, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Fauvette passerinette, Pouillot de Bonelli et Pouillot Véloce.

24 ME03 : Réduction des emprises lors de la conception du projet ; ME04 : limitation des emprises en phase travaux ; ME12 : évacuation des déchets et remise en état du site à la fin des travaux ; MR01 : prévention des pollutions en phase chantier ; MR02 : limitation des mouvements de terre et arrosage des zones de chantier ; MR05 : balisage des enjeux écologiques recensés ; MR06 : adaptation de la clôture pour le passage de la petite faune ; MR07 : gestion adaptée de la zone de projet et des OLD ; MR08 : adaptation du calendrier des travaux et d'entretien des OLD par rapport aux espèces à enjeu ; MR09 : prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement ; MR10 : optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques ; MR11 : mise en place d'une co-activité agricole ; MR13 : délimitation du chantier conformément au PGC ; MR14 : information du personnel présent sur le site ; MR15 : mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie ; MR20 : défavorabilisation de la zone de projet en faveur des reptiles et création de gîtes en dehors de l'emprise.

25 Cf. tableau pages 269 à 271 de l'étude d'impact.

parcelles situées en bordure immédiates de l'aire d'étude hors parc photovoltaïque de Saint-Martin-de-Pallières » et de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 « *Montagne Sainte-Victoire* » (directives Oiseaux²⁶ et Habitats²⁷) sont situés à 2 km à l'ouest du site de projet auquel ils sont connectés via des continuums boisés. Quatre espèces d'oiseaux (Fauvette pitchou, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe et Circaète Jean-le-Blanc) et trois espèces de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Murin de Daubenton) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 fréquentent le site de projet.

L'étude d'impact conclut que « *les incidences [du projet] sur ces sites Natura 2000 sont jugées très faibles à nulles* ».

Une actualisation des inventaires (cf. § 2.2.1.1) permettra d'évaluer de façon plus pertinente l'éventuel impact du projet sur l'avifaune, les chiroptères et les insectes.

La MRAe recommande, compte-tenu de l'incomplétude et de l'ancienneté des inventaires naturalistes, de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 à la lumière des résultats des nouvelles prospections de terrain.

2.3. Paysage

L'Atlas des paysages du Var situe le projet dans l'entité paysagère des Collines de Rians, constituée de plaines d'altitude au riche réseau hydrographique et de collines calcaires au relief prononcé, en continuité de la montagne Sainte-Victoire. Plus localement, le paysage rural offre une alternance entre viticulture, culture céréalière et maraîchère intensive et milieux naturels composés de nombreux boisements de chênes verts et blancs entrecoupés de zones de garrigue provençales.

Le village de Saint-Martin-de-Pallières et son « *écrin boisé* » sont inscrits comme site patrimonial remarquable (SPR) englobant le cœur historique du village, le château et ses dépendances ainsi que le parc et les boisements environnants.

Comme demandé dans l'avis du 24 août 2020 de la MRAe, l'étude d'impact présente une analyse des incidences paysagères illustrée par de nombreux photomontages et cartographies en perceptions lointaines – depuis les sommets emblématiques du grand paysage²⁸ – intermédiaires²⁹ et rapprochées.

Selon le dossier, le relief de collines, le contexte boisé et la distance du projet vis-à-vis des sites paysagers ou patrimoniaux remarquables limitent les incidences visuelles du projet qui sont qualifiées de « *faibles* » sur le grand paysage à « *nulles* » en perception plus rapprochée.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette analyse et ses conclusions.

2.4. Effets cumulés

2.4.1. Habitats et biodiversité

26 Directive « Oiseaux » 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

27 Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

28 Sainte-Victoire à l'ouest (17 km), montagne d'Artigues au nord-ouest (5,3 km) et Gros Bessilon à l'est (17 km).

29 SPR de Saint-Martin-de-Pallières, sentier de grande randonnée GR99 voirie RD470.

Selon le SCoT PVV, la consommation cumulée d'espaces naturels s'élève actuellement à 144,1 ha auxquels s'ajoutent 272,65 ha d'installations en construction ou en projet (parc de Saint-Martin-de-Pallières compris).

L'échelle retenue pour l'évaluation des effets cumulés est celle du réservoir de biodiversité de l'arrière-pays méditerranéen³⁰ (1 600 ha) dont le périmètre est majoré du vaste ensemble boisé dans lequel il s'inscrit (23 000 ha).

Selon l'étude d'impact, « *le projet ne représente pas un impact important sur la consommation de surfaces naturelles, néanmoins associé aux autres installations existantes ou projetées, une incidence additionnelle et de fragmentation est attendue* ».

Le dossier indique que sept parcs photovoltaïques existants, approuvés ou « déposés » sont situés au sein de « *l'aire d'influence écologique* », auxquels il convient de rajouter un [parc éolien](#) situé sur les communes d'Ollières et d'Artigues et une carrière d'extraction en exploitation, ainsi que sept autres projets dont les effets cumulés sont jugés « *non évaluables* » en raison de données sur les milieux naturels non disponibles³¹.

Le dossier identifie des effets cumulés jugés « *faibles* » à « *très faibles* » sur les oiseaux (Fauvette pitchou, Fauvette passerinette, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Tourterelle des bois, Circaète Jean-le-Blanc), les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Murin de Capaccini), les reptiles (Lézard à deux raies, Psammodrome d'Edwards, Seps strié) et les insectes (Criquet hérisson, Proserpine, Damier de la Succise et Diane), sans les quantifier précisément ni justifier le niveau retenu.

Compte-tenu de la vulnérabilité des espèces impactées et de la consommation de plus de 280 ha d'espaces naturels au sein du même réservoir de biodiversité, la MRAe considère que les effets cumulés du projet sont sous-évalués ; en outre, il convient de noter que les incidences de neuf projets n'ont pas été analysées faute d'informations disponibles.

La dispersion de nombreux projets dans les grands espaces naturels de la Provence verte crée un mitage qui devient significatif (fig. 4).

Ainsi, selon la MRAe, comme déjà recommandée en 2020, l'altération significative des habitats d'espèces et des corridors de déplacement du fait des effets cumulés nécessite de rehausser le niveau des impacts (cf. § 2.2.1.2) et de revoir la séquence ERC (cf. § 2.2.1.3).

30 Trame semi-ouverte forestière (FR93RS663).

31 [Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bayol » à Varages.](#)

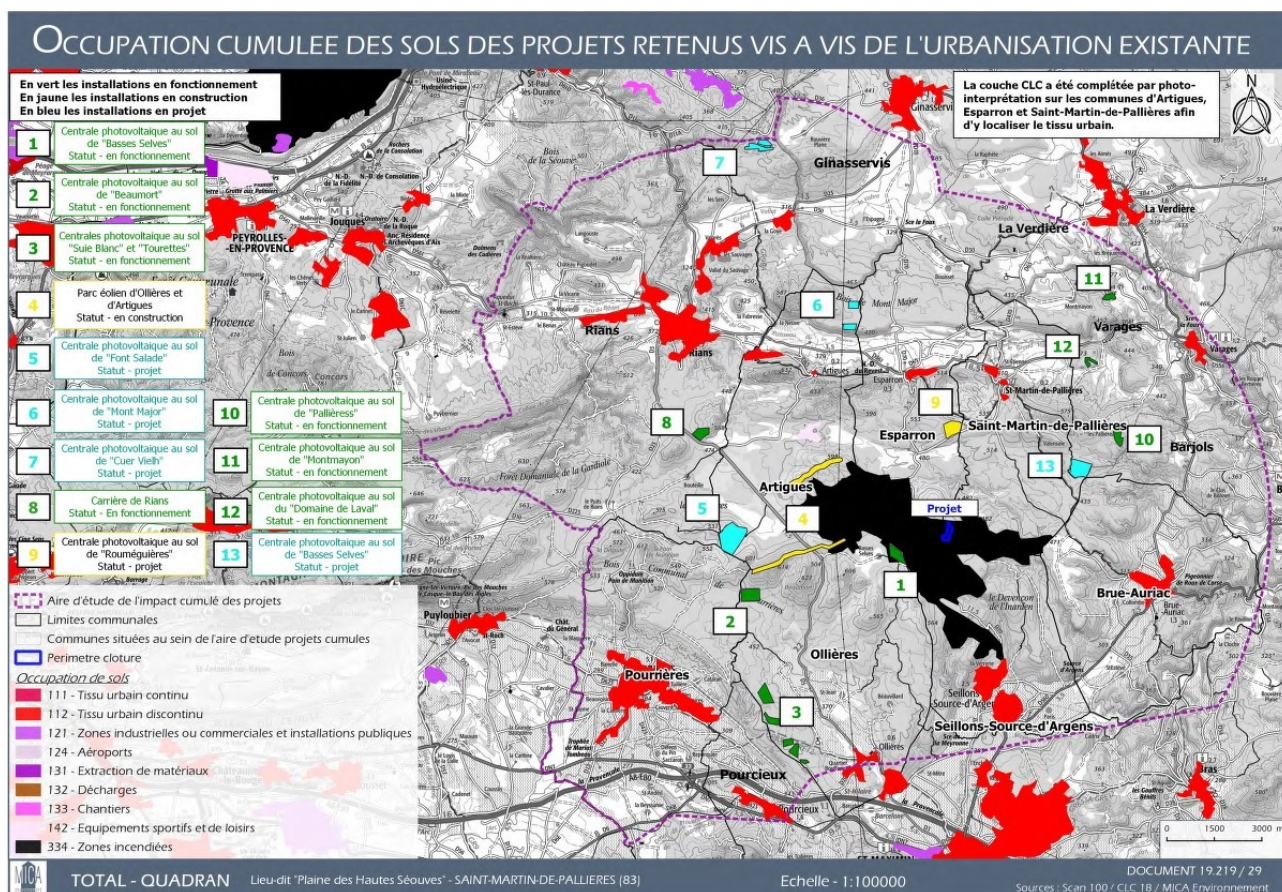


Figure 4: Localisation des parcs photovoltaïques au sein du SCoT - source : étude d'impact.

La MRAe recommande de quantifier et d'agréger les effets cumulés sur tous les compartiments écologiques afin de déterminer l'impact global sur les milieux naturels et de redimensionner, le cas échéant, la séquence éviter-réduire-compenser.

2.4.2. Paysage

Concernant les effets cumulés sur le paysage, le dossier indique que « les effets d'addition et de fragmentation sont estimés faibles. La création de la centrale photovoltaïque altérera localement le caractère forestier du secteur par une diminution du couvert végétal sans pour autant bouleverser le territoire forestier ».

La MRAe note que l'implantation du parc photovoltaïque contribuera au mitage du grand paysage depuis les sommets avoisinants de la Sainte-Victoire et de la montagne d'Artigues, sans toutefois dénaturer ces sites du fait de leur éloignement vis-à-vis du projet.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.